

L'engagement des entreprises pour l'Europe

La construction de l'Europe s'inscrit dans une logique de paix entre les nations et de bien-être et de progrès social pour les peuples qui la composent. Les processus d'intégration et d'élargissement de l'Union poursuivent les mêmes finalités. En effet, l'élargissement de l'Union européenne accroît son poids économique ainsi que sa diversité culturelle. Forte d'un héritage historique commun, l'Europe élargie contribue à consolider l'identité européenne dans un monde de plus en plus globalisé.

Membre fondateur de la CECA, d'Euratom, de la CEE et de l'UE, le Luxembourg héberge un grand nombre d'institutions européennes et a obtenu grâce à son action en faveur de l'idéal européen un rayonnement international bien plus grand que sa petite taille ne l'aurait fait présager. Plus concrètement pour le Luxembourg, l'Europe est synonyme d'épanouissement économique et partant de progrès social. Sans l'ouverture des marchés, l'économie luxembourgeoise n'aurait pas connu le même essor que celui qu'elle vit depuis un demi-siècle. Des secteurs économiques entiers n'auraient pas pu décoller ou se déployer de la même façon. Cette expansion se traduit pour la population résidente en des emplois de qualité bien rémunérés, des prestations sociales sans équivalent en Europe et un régime de transferts sociaux des plus généreux. Bref, l'Europe est donc aussi le garant pour la cohésion sociale que connaît le Luxembourg. La libre circulation des travailleurs, liberté fondamentale inscrite dans les traités successifs, a donné un autre atout au Luxembourg, en l'occurrence la présence sur son territoire d'une population internationale, qui enrichit notre pays par la présence de ressortissants d'autres cultures mais aussi de travailleurs indispensables au fonctionnement de l'économie nationale.

S'il est donc hors de doute que l'Europe engendre des effets salutaires pour ses ressortissants en ce qu'elle continuera d'abord à faire figure de garant de la paix, en ce qu'elle ajoutera ensuite à la croissance économique et partant à la création d'emploi et de richesse indispensable au financement du modèle social européen, en ce que l'Union contribuera finalement à enraciner les valeurs fondamentales qui caractérisent nos sociétés.

Il n'en reste pas moins que ce processus d'élargissement comporte toutefois inévitablement un risque d'effritement. Aussi l'Europe ne peut-elle se passer d'une intégration renforcée de ses structures, indispensable tant à son fonctionnement qu'à la pérennisation des objectifs primaires. Si l'intégration poussée constitue partant l'objectif, le traité constitutionnel en est le juste moyen. Il importe donc de porter un plaidoyer en faveur de sa ratification par voie de référendum.

L'UEL est d'autant plus à l'aise de se prononcer en faveur du traité qu'un grand nombre de souhaits qu'elle avait exprimés à l'occasion des travaux de la Convention Européenne se trouvent réalisés dans le corps du texte en question. Ceux-ci tenaient à la fois à une certaine vision de l'Europe qu'au risque qu'encourent surtout les petits Etats membres par le fait d'abandonner davantage de leur souveraineté aux institutions communautaires et dans la mesure où les prérogatives de leurs représentants risquent d'être marginalisées au sein de cette nouvelle configuration.

Les considérations de l'UEL d'alors peuvent être résumées comme suit ; les dispositions du traité afférentes étant reproduites pour chacune d'entre elles :

En ce qui concerne

la valeur juridique des droits fondamentaux

l'UEL avait préconisé l'intégration des droits fondamentaux dans le traité constitutionnel soit en les insérant dans un préambule soit en les annexant au moyen d'un texte autonome au traité constitutionnel.

La Convention et la Conférence intergouvernementale subséquente les ont intégrés dans le corps même du traité sub partie II. Il convient de relever plus particulièrement l'adhésion de l'Union Européenne à la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui lui confère une autorité accrue en termes de protection des droits.

Dispositions y relatives du traité constitutionnel :

Article I-9 : droits fondamentaux

1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux qui constitue la Partie II.

L'UEL avait exprimé en outre les options suivantes en ce qui concerne

le statut de l'UE

« La reconnaissance de la personnalité juridique à l'UE doit être saluée et découle de la démarche engagée visant à renforcer le processus d'intégration européenne.

Cette personnalité confère à l'UE une dimension qui renforce son autorité vers l'extérieur et permet d'organiser les compétences et le travail des différentes institutions d'une façon plus efficace à l'intérieur de l'UE.

Il n'en reste pas moins que la personnalité est limitée aux domaines dans lesquels l'UE a bénéficié de transferts de souveraineté de la part des Etats membres. Il serait souhaitable que la politique extérieure et la politique de défense fassent également partie des compétences de l'Union, faute de quoi la qualité de personnalité juridique resterait largement un concept vidé de substance. »

**Dispositions y relatives du traité constitutionnel :
Articles I-7 et I-13 pt 4**

- 1) L'Union a la personnalité juridique
- 2) L'Union dispose d'une compétence pour définir et mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune.

❑ le type d'architecture constitutionnelle

« Le choix d'une union fédérale, fondée sur des structures constitutionnelles fédérales dans lesquelles les Etats membres abandonnent des compétences limitées et déterminées par le traité à l'Union, tout en conservant par ailleurs leur identité, s'impose. Il répond le mieux à la répartition des compétences telle que préconisée entre Etats membres et l'Union et au principe de subsidiarité. Ce système en ce qu'il ne prête pas à un centralisme appréhendé par d'aucuns est conforme aux aspirations des Etats membres et citoyens européens. »

**Dispositions y relatives du traité constitutionnel :
Article I-1 : établissement de l'Union**

1. ... la présente Constitution établit l'Union européenne, à laquelle les Etats membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs. L'Union coordonne les politiques des Etats membres visant à atteindre ces objectifs et exerce sur le mode communautaire les compétences qu'ils lui attribuent.

❑ l'énonciation de certains principes fondamentaux

« Il s'agit en l'occurrence des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Leur reproduction dans le corps du traité, à l'instar des textes actuellement en vigueur, doit être saluée dans la mesure où cette énonciation renforce leur autorité. Au-delà, il importe néanmoins de les organiser de façon efficiente en les enveloppant dans un cadre institutionnel définissant clairement les compétences en la matière. A défaut, ces principes ne constituent que des coquilles vides qui ne produisent pas les effets escomptés. Les attributions doivent pareillement être assignées aux institutions compétentes par le traité, quitte à ce que le détail de leur organisation soit fixé par voie de directive ou de règlement. L'UEL privilégie l'alternative dotant la Commission des compétences requises plutôt que de les attribuer aux parlements nationaux.

Au principe de subsidiarité territoriale doit être ajouté celui de la subsidiarité fonctionnelle. En effet, tout comme pour la vérification des compétences territoriales, préalablement à toute

mesure à mettre en œuvre, il importe de vérifier le bien-fondé d'en porter attribution à une instance non communautaire, mieux outillée ou plus efficace. »

Dispositions y relatives du traité constitutionnel :

Article I-11 : principes fondamentaux

1. Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences.
2. En vertu du principe d'attribution, l'Union agit dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans la Constitution pour atteindre les objectifs qu'elle établit. Toute compétence non attribuée à l'Union dans la Constitution appartient aux États membres.
3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union. Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect de ce principe conformément à la procédure prévue dans ce protocole.
4. En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Constitution. Les institutions de l'Union appliquent le principe de proportionnalité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

□ le partage des compétences entre Etats membres et l'UE

« L'UE dispose de compétences d'attribution. Aussi une répartition précise des compétences entre les Etats membres et l'UE est-elle de rigueur. Ainsi les compétences exclusives, de même que les compétences partagées et l'organisation de ce partage doivent être précisées. En matière de politique monétaire, de fiscalité et de droit de sécurité sociale, le status quo en ce qui concerne les compétences respectives devrait être respecté. Ceci n'empêcherait pas la Commission Européenne de faire des propositions visant à coordonner les législations nationales en matière de fiscalité ou de sécurité sociale.

En matière de politique étrangère, de défense et de sécurité commune, par contre, l'UE doit bénéficier davantage de transferts de souveraineté de la part des Etats membres. Ces attributions seraient par ailleurs en ligne avec l'octroi de la personnalité juridique à l'UE. »

Dispositions y relatives du traité constitutionnel :

Article I-12 Les catégories de compétences

1. Lorsque la Constitution attribue à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants, les États membres ne pouvant le faire par eux-mêmes que s'ils sont habilités par l'Union, ou pour mettre en œuvre les actes de l'Union.
2. Lorsque la Constitution attribue à l'Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, l'Union et les États membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans ce domaine. Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne ou a décidé de cesser de l'exercer.
3. Les États membres coordonnent leurs politiques économiques et de l'emploi selon les modalités prévues par la partie III, pour la définition desquelles l'Union dispose d'une compétence.

4. L'Union dispose d'une compétence pour définir et mettre en oeuvre une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune.

5. Dans certains domaines et dans les conditions prévues par la Constitution, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines.

Les actes juridiquement contraignants de l'Union adoptés sur la base des dispositions de la partie III relatives à ces domaines ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

6. L'étendue et les modalités d'exercice des compétences de l'Union sont déterminées par les dispositions de la partie III relatives à chaque domaine.

❑ la gouvernance économique

Les dispositions de la partie III auxquelles il est fait référence à cet endroit sont reproduites ci-après :

« Il est souhaitable qu'un nombre maximal d'Etats membres suffisant aux conditions requises adhèrent à la zone Euro alors que l'Union Economique et Monétaire constitue un excellent vecteur d'intégration. A cet endroit l'UEL voudrait insister sur le rôle et l'indépendance de la Banque Centrale Européenne et sur la nécessité d'une bonne coordination avec d'autres politiques et plus particulièrement avec la politique budgétaire. L'UEL souligne en particulier le bien-fondé du respect du pacte de stabilité dans ses principes ainsi que de la promotion d'une politique de croissance en général. En l'occurrence les décisions devraient être prises selon le principe majoritaire.

Les principes ainsi que les stratégies adoptés par le Conseil européen de Lisbonne doivent également faire partie intégrante des textes constitutionnels.

Les mesures communautaires doivent par ailleurs laisser de l'espace à l'autorégulation et aux accords volontaires, le cas échéant, entre partenaires sociaux aux niveaux appropriés. »

Dispositions y relatives du traité constitutionnel :

Article III-177 Politique économique et monétaire

Aux fins de l'article I-3, l'action des États membres et de l'Union comporte, dans les conditions prévues par la Constitution, l'instauration d'une politique économique fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des États membres, le marché intérieur et la définition d'objectifs communs, et conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre. Parallèlement, dans les conditions et selon les procédures prévues par la Constitution, cette action comporte une monnaie unique, l'euro, ainsi que la définition et la conduite d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques dont l'objectif principal est de maintenir la stabilité des prix et, sans préjudice de cet objectif, de soutenir les politiques économiques générales dans l'Union, conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre. Cette action des États membres et de l'Union implique le respect des principes directeurs suivants: prix stables, finances publiques et conditions monétaires saines et balance des paiements stable.

Article III-185 : Politique monétaire

1. L'objectif principal du Système européen de banques centrales est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de cet objectif, le Système européen de banques centrales apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union, pour contribuer à la réalisation des objectifs de celle-ci, tels que définis à l'article I-3. Le Système européen de banques centrales agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, en favorisant une allocation efficace des ressources et en respectant les principes prévus à l'article III-177.

Article I-3 pt 3 : Les objectifs de l'Union

L'Union oeuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique.

En ce qui concerne les institutions de l'UE, l'UEL avait exprimé les réflexions suivantes :

□ La Présidence du Conseil Européen - le Conseil des Ministres

« L'UEL se prononce en particulier contre l'institution d'une présidence chargée de diriger à plein temps le Conseil Européen pour une durée étendue, la présidence rotative permettant à chaque Etat membre de prendre la direction du Conseil et de bénéficier ainsi non seulement d'une visibilité certaine, mais également de prérogatives importantes. Toutefois, la délégation par la Présidence de certaines tâches relevant de la fonction exécutive du Conseil pourrait être envisagée.

Les attributions importantes du Conseil des Ministres nécessitent que cet organe soit capable de prendre des décisions dans les délais qui s'imposent, les règles de prise de décision devront parfaitement être en ligne avec ces ambitions. Le vote à la majorité qualifiée doit partant prendre le pas sur l'unanimité. Ce dernier mode de prise de décision doit néanmoins constituer la règle en matière de sécurité sociale et de fiscalité notamment. Par ailleurs, les attributions de l'UE en matière de sécurité sociale doivent se limiter à la coordination entre régimes nationaux et ce dans le but de garantir la libre circulation des travailleurs au sein de l'UE. »

Dispositions y relatives du traité constitutionnel :

Article I-22 pt 1 : le Président du Conseil Européen

1. Le Conseil européen élit son président à la majorité qualifiée pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois. ...

Article I-23 : le Conseil des Ministres

1. Le Conseil exerce, conjointement avec le Parlement européen, les fonctions législative et budgétaire. Il exerce des fonctions de définition des politiques et de coordination conformément aux conditions prévues par la Constitution.

2. Le Conseil est composé d'un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de l'État membre qu'il représente et à exercer le droit de vote.

3. Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement.

NB : Il convient également de souligner le fait que suite à une extension du vote à la majorité qualifiée, les seuls domaines importants dans lesquels l'unanimité est maintenue sont :

- les mesures pour combattre la discrimination
- la fiscalité
- le droit de vote aux élections municipales et européennes
- la sécurité sociale et la protection sociale
- certaines mesures environnementales

❑ la Présidence de la Commission

« Le mode de désignation de la Présidence de la Commission ne doit pas être organisé de façon que celle-ci devienne de plein droit l'apanage des grands Etats membres. La méthode communautaire en souffrirait. Par ailleurs, l'acceptation auprès des citoyens de cette institution, et par-là même l'Union entière, en souffrirait. »

Dispositions y relatives du traité constitutionnel :

Article I-27 pt 1 Le Président de la Commission européenne

1. En tenant compte des élections au Parlement européen, et après avoir procédé aux consultations appropriées, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose au Parlement européen un candidat à la fonction de président de la Commission. Ce candidat est élu par le Parlement européen à la majorité des membres qui le composent. Si ce candidat ne recueille pas la majorité, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose, dans un délai d'un mois, un nouveau candidat, qui est élu par le Parlement européen selon la même procédure.

❑ la Commission

« La Commission doit être un organe fort et indépendant pour suffire à ses tâches qui constituent en la surveillance de l'application des traités et en l'exercice du droit d'initiative en matière législative qui doit lui incomber exclusivement également à l'avenir. Aussi son rôle, ses compétences et son indépendance doivent-ils être renforcés afin de protéger l'intérêt commun. Il serait judicieux de lui confirmer le droit d'initiative qui lui revient également en ce qui concerne les grandes orientations de la politique économique. Le Luxembourg devrait veiller à rester représenté par un commissaire à cette institution revalorisée. »

Dispositions y relatives du traité constitutionnel :

Article I-26 La commission européenne

1. La Commission promeut l'intérêt général de l'Union et prend les initiatives appropriées à cette fin. Elle veille à l'application de la Constitution ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de celle-ci. Elle surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle exécute le budget et gère les programmes. Elle exerce des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion conformément aux conditions prévues par la Constitution. À l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par la Constitution, elle assure la représentation extérieure de l'Union. Elle prend les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union pour parvenir à des accords interinstitutionnels.

2. Un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission, sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement. Les autres actes sont adoptés sur proposition de la Commission lorsque la Constitution le prévoit.

NB : Le nombre de commissaires est de 1 par pays jusqu'en 2013. A partir de 2014, la Commission sera composée d'un nombre de membres, y compris son président et le Ministre des Affaires étrangères de l'Union correspondant aux 2/3 du nombre d'Etats membres, à moins que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, ne décide de modifier ce nombre.
Les membres de la Commission sont sélectionnés parmi les ressortissants des Etats membres selon un système de rotation égale entre les Etats membres.

❑ le Parlement

« Le Parlement doit garder ses compétences actuelles de co-décisionnaire. Sa composition doit être aménagée afin d'accueillir les nouveaux pays adhérents sans pour autant grossir outre mesure le nombre des parlementaires. Les réductions à opérer ne devront pas « pénaliser » les pays à faible nombre de représentants au sein du Parlement. »

Dispositions y relatives du traité constitutionnel : Article I-20 pt 1 et pt 2 : Le Parlement européen

1. Le Parlement européen exerce, conjointement avec le Conseil, les fonctions législative et budgétaire. Il exerce des fonctions de contrôle politique et consultatives conformément aux conditions prévues par la Constitution. Il élit le président de la Commission.

NB : la procédure de codécision devient la procédure législative ordinaire

2. Le Parlement européen est composé de représentants des citoyens de l'Union. Leur nombre ne dépasse pas sept cent cinquante. La représentation des citoyens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de six membres par Etat membre. Aucun Etat membre ne se voit attribuer plus de quatre-vingt seize sièges. Le Conseil européen adopte à l'unanimité, sur initiative du Parlement européen et avec son approbation, une décision européenne fixant la composition du Parlement européen, dans le respect des principes visés au premier alinéa.

❑ la Cour de Justice

« La Cour de Justice doit être dotée des moyens nécessaires pour accomplir ses tâches actuelles dans des délais plus rapides et pour pouvoir statuer dans de nouveaux domaines, tels la propriété industrielle et, le cas échéant, pour garantir l'exacte application des principes de subsidiarité et de proportionnalité ainsi que de veiller au respect de la répartition des compétences. »

Dispositions y relatives du traité constitutionnel : Article I-29 : La Cour de justice européenne

- La Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application de la Constitution

- La Cour de justice statue :

1. sur les recours introduits par un E-M, une institution ou des personnes physiques ou morales conformément aux dispositions de la Partie III

2. à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions

3. sur les autres cas prévus par la Constitution

A noter : Les E-M établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans le domaine du droit de l'Union.

Article III-364 : La Cour de justice européenne

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, la loi européenne peut attribuer à la Cour de justice de l'Union européenne, dans la mesure qu'elle détermine, la compétence pour statuer sur des litiges liés à l'application des actes adoptés sur la base de la Constitution qui créent des titres européens de propriété intellectuelle.

☐ le Comité économique et social

« L'efficacité du Comité économique et social en tant qu'organe consultatif pourrait être utilement renforcée par le fait de saisir cette instance à un stade précoce du processus législatif, ceci afin que ses avis aient un impact véritable sur le processus décisionnel. »

Dispositions y relatives du traité constitutionnel :

Article III-392 : Comité économique et social

Le Comité économique et social est consulté par le Parlement européen, par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus par la Constitution. Il peut être consulté par ces institutions dans tous les cas où elles le jugent opportun. Il peut également émettre un avis de sa propre initiative. S'il l'estime nécessaire, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission impartit au Comité, pour présenter son avis, un délai qui ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la communication qui est adressée à cet effet au président. À l'expiration du délai imparti, il peut être passé outre à l'absence d'avis. L'avis du Comité ainsi qu'un compte rendu de ses délibérations sont transmis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

☐ le dialogue social européen

« Le dialogue social structuré européen doit être confirmé par les textes constitutionnels. Toute question de droit social que la Commission Européenne se propose de traiter doit faire l'objet d'une demande aux partenaires interprofessionnels et/ou sectoriels quant au bien-fondé de l'engagement de négociations y relatives au niveau communautaire et ce selon les règles valant pour le dialogue social structuré. »

Dispositions y relatives du traité constitutionnel :

Article I-48 : Les partenaires sociaux et le dialogue social autonome

L'Union reconnaît et promeut le rôle des partenaires sociaux à son niveau, en prenant en compte la diversité des systèmes nationaux. Elle facilite le dialogue entre eux, dans le respect de leur autonomie. Le sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi contribue au dialogue social.

Articles III-211 pt 1 et pt 2 / III-212 Pt 1 : Politique sociale

1. La Commission promeut la consultation des partenaires sociaux au niveau de l'Union et adopte toute mesure utile pour faciliter leur dialogue en veillant à un soutien équilibré des parties.
2. Aux fins du paragraphe 1, la Commission, avant de présenter des propositions dans le domaine de la politique sociale, consulte les partenaires sociaux sur l'orientation possible d'une action de l'Union.

1. Le dialogue entre partenaires sociaux au niveau de l'Union peut conduire, si ceux-ci le souhaitent, à des relations conventionnelles, y compris des accords.

plus de la possibilité de soumettre des matières au vote à la majorité qualifiée qui selon des dispositions du traité constitutionnel relèvent du vote à l'unanimité.

La clarification des compétences entre l'Union et les Etats membres apportera davantage de transparence à son action.

Le traité ajoutera ainsi à la dimension d'unité économique et monétaire celle d'unité politique.

Les entreprises européennes auront besoin aussi d'une Europe plus forte étant donné que l'achèvement du marché élargi en constitue leur terrain d'action, mais surtout que le renforcement de cet environnement est un préalable à la réalisation de la masse critique pour devenir un opérateur global. A noter dans ce contexte que la Gouvernance de la zone euro sera renforcée par la nomination d'un président ; cette disposition ne manquera pas d'entraîner une meilleure coordination des politiques économiques

Si ces solutions retenues par la Convention et la Conférence Intergouvernementale subséquente comportent des atouts dont peuvent se prévaloir tous les Etats membres au bénéfice de leurs ressortissants, le Luxembourg se doit de constater avec satisfaction que le traité a confirmé pleinement ses ambitions et ses responsabilités. Ainsi il continuera à bénéficier de l'intégralité de ses prérogatives dont il jouit actuellement tant au niveau de la Commission que du Parlement Européen et du Conseil des Ministres. Il profitera également de la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres et pourra se prévaloir par ailleurs des principes de subsidiarité et de proportionnalité inscrits dans le corps du traité et ouvrant désormais une voie de recours aux parlements nationaux.

La ratification du traité constitutionnel par les citoyens européens et leurs représentants constitue partant une étape nécessaire et cruciale dans la réalisation d'une Europe de paix et de prospérité. Le recours au référendum par le Gouvernement permettra par ailleurs au Luxembourg de réaffirmer son engagement pour l'Europe.

UEL, le 29 avril 2005